

GUIDE PRESTATIONS PHYTOSANITAIRES



Avril 2023

Guide pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service

Réalisé par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

SOMMAIRE

1.	Cas dans lesquels l'agrément n'est pas requis	2
a.	Entraide à titre gratuit	2
b.	Prestation réalisée sur des exploitations de « petite surface ».....	3
c.	Utilisation de produits de biocontrôle exclusivement	3
2.	Démarche pour devenir prestataire phytosanitaire agréé	4
d.	Créer une structure juridique indépendante (si besoin)	4
e.	Avoir les certificats individuels "Certiphyto" qui conviennent	4
f.	Signer un contrat avec un organisme certificateur pour obtenir la certification d'entreprise.....	4
g.	Demander l'agrément phytosanitaire.....	5

1. Cas dans lesquels l'agrément n'est pas requis

La réalisation de prestations de service d'application de produits phytopharmaceutiques sans détenir d'agrément est limitée à 3 situations bien précises :

a. Entraide à titre gratuit

L'entraide est définie à l'article L325.1 du Code Rural : « *L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.* »

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- **Réalisée entre agriculteurs → par le responsable d'exploitation** pour le compte de l'autre responsable d'exploitation (de préférence éviter les salariés). Il
- **Sur des travaux agricoles**
- **L'entraide peut être effectuée de 2 façons :**
 - « En travail » → Le responsable d'exploitation A agit personnellement dans la prestation (ex : conduit la pulvé lui-même)
 - « En matériel » → le responsable d'exploitation A prête son matériel (ex : pulvé) au responsable d'exploitation B qui fera le traitement
- **Contrat à titre gratuit → le prestataire ne peut pas gagner d'argent en réalisant la prestation.**

Le bénéficiaire de la prestation ne peut et ne doit rembourser qu'une partie ou la totalité des frais engagés par le prestataire (ex : si phytos achetés par le prestataire, le bénéficiaire ne remboursera que cela, et ne paiera pas la prestation en elle-même, c'est-à-dire le nombre d'heures passé pour traiter). D'où la recommandation de conserver une trace écrite (ex : factures d'achats des produits).

Le bénéficiaire ne doit donc fournir aucune contrepartie pécuniaire ou en nature au prestataire, autre que le remboursement des frais engagés par ce dernier. Sinon risque de requalification en contrat d'entreprise (prestation de service = obligation d'agrément) ou de contrat de travail.
- **Qualifié de contrat mais sans obligation d'écrit entre les 2 parties, car c'est un contrat implicite dès que l'aide est apportée**
- **Suppose une réciprocité des services entre les 2 exploitants :** si le prestataire traite pour le compte du bénéficiaire, alors ce dernier doit être en mesure d'effectuer ou d'aider le prestataire dans une autre tâche équivalente en termes de charge de travail ou de prêt de matériel.
- **Fréquence de l'entraide au choix des exploitants (occasionnelle, temporaire ou régulière) dès lors que les critères précédents sont remplis,** et que l'on ne tombe pas dans une prestation de service commerciale ou contrat de travail déguisé.

Il est dans tous les cas, recommandé de conserver une trace écrite des modalités d'échanges entre agriculteurs.

b. Prestation réalisée sur des exploitations de « petite surface »

Dans ce cas :

- L'exploitant qui réalise la prestation doit détenir un certificat individuel (« certiphyto ») valide (dans ce cas le certificat Décideur en Entreprise Non Soumis à Agrément = DENSA)
- La prestation est réalisée sur une exploitation dont la Surface Agricole Utile équivalente est inférieure à 2/5ème de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA). Cette Surface correspond à ce que l'on appelle la « parcelle de subsistance ».

Les valeurs de SMA sont définies dans les arrêtés préfectoraux et résumés dans le tableau ci-dessous :

- Pour la Côte d'Or : [Arrêté préfectoral n°764 du 22/11/2017](#)
- Pour la Saône et Loire : [Arrêté préfectoral 71-2017-11-13-002](#)
- Pour l'Yonne : [Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2017-51](#)

Nature culture	SMA (ha)	1/6 SMA (ha)
Pépinière viticole	0,50	0,08
Vignes Grands Crus	0,60	0,1
Vignes Communales	1,20	0,20
Vignes Régionales	2,00	0,33
Vignes IGP	3,00	0,50
Vigne Vins de France	4,00	0,67

Ex : Une personne exploite 0,20 ha de vignes en Mâcon-Villages pour lesquelles elle souhaite faire réaliser tous les travaux par un voisin viticulteur. La SAU est inférieure à 1/6ème de SMA. Son voisin viticulteur peut donc lui facturer des prestations d'application de produits phytopharmaceutiques sans détenir d'agrément.

c. Utilisation de produits de biocontrôle exclusivement

Le terme de biocontrôle recouvre l'ensemble des méthodes de protection des végétaux par l'utilisation de mécanismes naturels. Il vise à la protection des plantes par le recours aux mécanismes et interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Les produits de biocontrôle se classent en 4 familles :

- Les macro-organismes auxiliaires sont des invertébrés, insectes, acariens ou nématodes utilisés de façon raisonnée pour protéger les cultures contre les attaques des bio-agresseurs.
- Les micro-organismes sont des champignons, bactéries et virus utilisés pour protéger les cultures contre les ravageurs et les maladies ou stimuler la vitalité des plantes.
- Les médiateurs chimiques comprennent les phéromones d'insectes et les kairomones. Ils permettent le suivi des vols et le contrôle des populations d'insectes ravageurs par le piégeage et la méthode de confusion sexuelle.
- Les substances naturelles utilisées comme produits de biocontrôle sont composées de substances présentes dans le milieu naturel et peuvent être d'origine végétale, animale ou minérale. (ex : Cuivre et Soufre)

Le Ministère chargé de l'agriculture établit une liste des produits phytopharmaceutiques disposant d'une AMM et entrant dans cette définition du biocontrôle (<https://ecophytopic.fr/protéger/liste-des-produits-de-biocontrôle>).

Si les prestations d'application de produits phytopharmaceutiques concernent exclusivement des spécialités de cette liste, le prestataire n'a pas l'obligation de détenir d'agrément.

2. Démarche pour devenir prestataire phytosanitaire agréé

d. Créer une structure juridique indépendante (si besoin)

Les sociétés civiles agricoles (GAEC, SCEA, EARL) **ne bénéficient pas d'un statut pour exercer des prestations à caractère commercial et ne peuvent donc obtenir l'agrément. Il faut faire évoluer la forme juridique de la société.** Pour poursuivre leur activité, les associés peuvent :

- soit créer une société commerciale de type EURL, SARL, SAS... et transférer l'ensemble des activités de nature commerciale (travaux agricoles, épandage de produits phytosanitaires pour autrui, ...)
- soit décider qu'un seul des associés exercera l'activité de prestation en son nom propre. Cela ne peut s'opérer que dans le cadre d'une SCEA ou d'une EARL. Dans ce cas, il devra se déclarer en entreprise individuelle commerciale auprès du centre de formalités des entreprises.

e. Avoir les certificats individuels "Certiphyto" qui conviennent

Toutes les personnes réalisant des applications de produits phytosanitaires au sein d'une entreprise de prestation doivent **obtenir leur certificat individuel** :

- pour les personnes qui décident, achètent ou organisent et réalisent les traitements :
 - o si elles sont déjà titulaire du certificat individuel "Décideur en Entreprise non soumise à Agrément", il suffit de suivre une journée de formation complémentaire pour obtenir le certificat individuel « Décideur en Entreprise Soumise à Agrément »
 - o sinon, il suffit de suivre la formation complète spécifique pour obtenir le certificat individuel « Décideur en Entreprise Soumise à Agrément »
- pour celles qui appliquent seulement les produits en suivant les consignes, il suffit d'obtenir ou être en possession d'un certificat individuel « Opérateur »

f. Signer un contrat avec un organisme certificateur pour obtenir la certification d'entreprise

L'entreprise doit choisir un organisme certificateur parmi les structures habilitées par le Ministère de l'Agriculture ([liste consultable sur le site du Ministère](#)) et signer un contrat. Cet organisme certificateur viendra faire un audit à l'issue duquel il certifiera ou non l'entreprise sur la base du respect des deux référentiels : un référentiel commun à toutes les entreprises soumises à agrément, appelé "organisation générale" et un référentiel propre à l'activité exercée, qui décrit les différentes exigences pour cette activité (guides de lecture des 2 référentiels en pièce jointe)

Cette première phase de la certification s'étale sur trois années avec deux audits : un initial et un intermédiaire au bout de 18 mois. L'entreprise entre ensuite en phase de renouvellement pour une durée de six ans avec un audit de renouvellement puis un audit de suivi tous les deux ans. Cette phase de renouvellement se poursuit tant que l'entreprise continue son activité.

ACCOMPAGNEMENT

Ils accompagnent les prestataires de service des 3 départements 21, 71 et 89 pour les aider à se mettre en conformité avec les exigences des guides de lectures concernés et réaliser un audit à blanc avant l'audit de certification :

- ☞ Benjamin Alban, Responsable du Service Vigne et Vin à la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, balban@sl.chambagri.fr - Ligne directe : 03 85 29 56 23 - Mobile : 06 86 98 01 90
- ☞ Marine Haas, Responsable du Pôle Formation à la FREDON Bourgogne Franche-Comté, mhaas@fredonbfc.fr

g. Demander l'agrément phytosanitaire

❶ Il faut tout d'abord justifier :

- de la détention d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle pour la (les) activité(s) exercée(s) et soumise(s) à agrément (l'attestation d'assurance fournie doit mentionner explicitement cette (ces) activité(s)) ;
- d'un contrat avec un organisme certificateur reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ([voir liste](#) (format pdf - 11.2 ko - 10/09/2018))
- de l'obtention d'un avis favorable délivré par l'organisme certificateur.

❷ Compléter le formulaire de demande d'agrément [CERFA](#)

Le dossier de demande d'agrément constitué du formulaire dûment complété et des pièces justificatives est à adresser par voie postale ou électronique à :
Contact : tél secrétariat 03 80 39 31 06 - Mail : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

❸ Si le dossier est complet, le SRAI délivre à l'entreprise un agrément provisoire pour une durée maximale de 6 mois. Ainsi, l'établissement pourra débuter son activité de prestation phytosanitaire.

❹ Deux mois au minimum après le début de l'activité, l'organisme certificateur avec lequel l'entreprise est en contrat audite l'entreprise afin de la certifier (audit initial)

❺ Envoyer le document de certification d'entreprise dès réception au SRAI. L'agrément sera octroyé à l'entreprise pour les activités concernées, une attestation lui sera envoyée.

☞ Toutes les informations relatives à l'agrément sont sur le site du Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/agrement-des-entreprises>